

DECISION DE LA PRESIDENTE

24/014

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE AVEC LA MAGIE DES JEUX

La Présidente du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération n°1 du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale en date du 21 septembre 2020 relative aux délégations consenties par le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale à Madame la Présidente du CCAS,

Considérant la volonté d'organiser un spectacle de magie à destination des familles et des enfants du CLAS inscrits aux ateliers du mercredi matin du Centre social municipal Saint-Exupéry,

Considérant que la société LA MAGIE DES JEUX, a été choisie pour animer cette prestation,

DECIDE

- Article 1^{er}** De signer la convention de prestation de service avec la société LA MAGIE DES JEUX, 22 rue du Foyer, 94190 VILLENEUVE SAINT GEORGES, pour un montant de 400 € TTC.
- Article 2** Que la dépense sera imputée au Budget 2024.
- Article 3** Le Directeur Général ou la Directrice Générale Adjointe des services de la commune de Montgeron sont chargés de l'exécution de cette décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet et notifiée à (aux) intéressé(s).
- Article 4** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Fait à Montgeron, le 19 JAN. 2024



Sylvie CARILLON
Présidente du CCAS

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE

ENTRE :

Le Centre Communal d'Action Sociale (Essonne), 112 avenue de la République – 91230 MONTGERON - numéro de Siret :269 100 814 00012, représenté par sa Présidente en exercice, Madame Sylvie CARILLON, agissant au nom et pour le compte de celui-ci, en vertu de la délibération n°1 du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale en date du 21 septembre 2020 relative aux délégations consenties par le Conseil d'Administration à Madame la Présidente du CCAS de la commune de Montgeron,

ci-après dénommé l'**Organisateur**,

d'une part,

ET :

La société LA MAGIE DES JEUX, domiciliée au 22, rue du Foyer 94190 VILLENEUVE SAINT GEORGES, Numéro Siret : 488 745 149 00019 - Code APE : 4789Z

ci-après dénommée le **Prestataire**,

d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Cette convention a pour objet volonté d'organiser un spectacle de magie volonté d'organiser un spectacle de magie à destination des familles et des enfants du CLAS inscrits aux ateliers du mercredi matin du Centre social municipal Saint-Exupéry.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Le prestataire assurera cette animation le mercredi 7 février 2024, de 11h00 à 12h00 au sein du Centre social municipal Saint-Exupéry.

ARTICLE 3 – PRIX ET REGLEMENT

L'organisateur s'engage à verser en contrepartie la somme de **400,00 € (quatre cent euros) TTC**. Cette somme sera réglée au terme de chaque séance, par mandat administratif dans un délai maximum de 30 jours à réception d'une facture.

ARTICLE 4 – ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à cette prestation, notamment dommage aux biens (pour ses bâtiments).

Le prestataire déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'utilisation de son matériel ainsi que la responsabilité civile des intervenants.

REÇU EN PREFECTURE

le 22/01/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DC-091-269100814-20240119-DP24014_STE

ARTICLE 5 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure. L'inexécution de l'une ou de plusieurs obligations prévues au présent contrat par l'une des parties, entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre partie un dédit égal au montant correspondant à l'article 3.

ARTICLE 6 – COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents mais seulement après épuisement des voies amiables (arbitrage, conciliation...).

Fait en 2 exemplaires originaux

A Montgeron, le

19 JAN. 2024

Pour le Prestataire

Pour l'Organisateur

Sylvie CARILLON
Présidente du CCAS

REÇU EN PREFECTURE

le 22/01/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DC-091-269100814-20240119-DP24014_STE